Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉGOLÈNE ROYAL

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT
PRÉSIDENTE DE LA COP

CEREMONIE SOLENNELLE DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PARIS

Elysée – 15 juin 2016

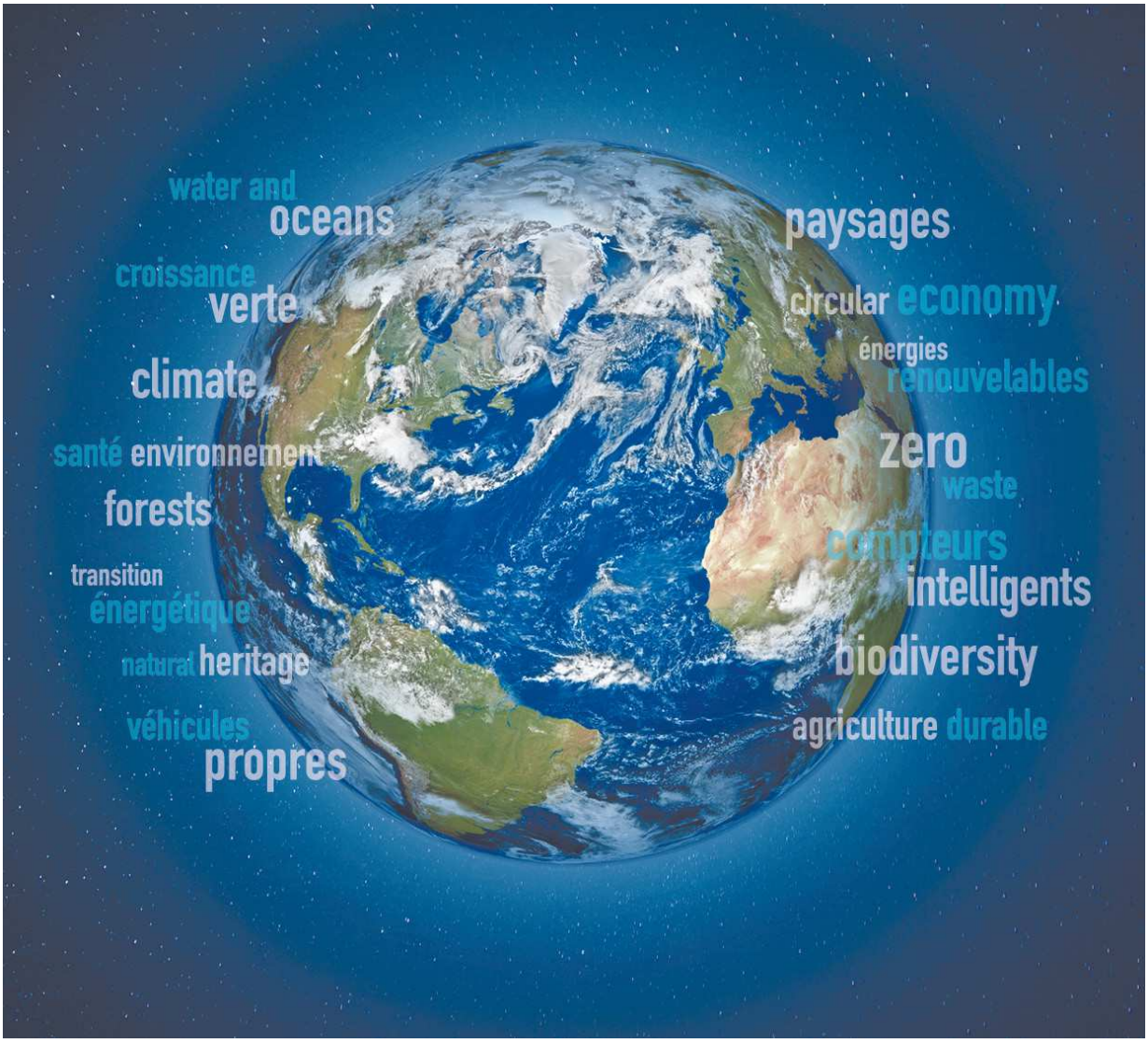

Sommaire

I – La cérémonie solennelle de ratification de l'Accord de Paris

1. Une cérémonie sans précédent pour un Accord essentiel pour l'avenir de la planète et de ses habitants

2. Une cérémonie qui illustre la mobilisation de tous ceux qui en France peuvent agir pour le climat

3. Ratification par la France de l'Accord de Paris

4. Signature et ratification de l'Accord de Paris par l'Union européenne

II – Comprendre l'Accord de Paris

1. Niveau d'ambition de l'Accord de Paris

2. Accord juridiquement contraignant

3. Contributions nationales - Révision des contributions nationales

4. Revue quinquennale

5. Suivi des engagements - transparence

6. Mécanisme de conformité

7. Action avant 2020

8. Plan d'Actions Lima-Paris - LPAA

9. Différenciation

10. Financement

11. Transfert et développement des technologies

12. Adaptation

13. Pertes et préjudices

14. Mesures de riposte

15. Forêts et agriculture

16. Emissions du secteur aérien et maritime du transport international

17. Marchés du carbone

18. Droits de l'Homme

19. Renforcement des capacités

20. Clauses finales : Signature, ratification, entrée en vigueur

I – La cérémonie solennelle de ratification de l'Accord de Paris

1. Une cérémonie sans précédent pour un Accord essentiel pour l'avenir de la planète et de ses habitants

C'est la première fois que le Président de la République signera lors d'une cérémonie solennelle une loi de ratification. Proposée par la Présidente de la COP21, cette cérémonie vise à souligner la volonté de la France de faire son devoir, six mois après avoir accueilli la COP21 au Bourget et après l'adoption de l'Accord sur le climat le 12 décembre 2015.

2. Une cérémonie qui illustre la mobilisation de tous ceux qui en France peuvent agir pour le climat

Sont invités à cette cérémonie :

- des parlementaires (notamment ceux qui ont participé aux travaux sur le projet de loi de ratification, adopté à la quasi-unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat) ;
- des personnalités qui se sont engagées pour le succès de la COP21 ;
- des représentants des collectivités territoriales, avec les présidents de l'Association des maires de France, de l'Association des Départements de France et de l'Association des Régions de France ;
- des scientifiques, car l'Accord de Paris est fondé sur les données scientifiques et les travaux du GIEC ;
- des ONG, qui se sont impliquées dans la préparation et le suivi de l'Accord de Paris ;
- des représentants d'entreprises et plusieurs dirigeants de groupes qui se sont engagés dans la transition énergétique ;
- les ambassadeurs de l'Union européenne, car la ratification de l'Accord de Paris suppose une mobilisation des 28 Etats de l'Union, ainsi que les ambassadeurs du Pérou (qui a présidé la COP20) et du Maroc (qui présidera la COP22).

Lors de la cérémonie, deux élèves du Lycée du Bourget interviendront pour lire les principales dispositions de l'Accord de Paris.

Ces deux lycéens avaient participé à la simulation des négociations de la COP21 qui avaient été organisées dans plusieurs lycées d'Ile-de-France en mai 2015 (à l'époque, ils représentaient dans ces simulations les Iles Maldives).

Déroulé de la cérémonie

Propos introductifs de Mme Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat, Présidente de la COP21.

Lecture par deux élèves du Lycée du Bourget des dix points clés de l'Accord de Paris.

Signature du décret de promulgation de la loi autorisant la ratification de l'Accord de Paris sur le climat par le Président de la République et les ministres responsables.

Allocution de M. le Président de la République.

Photographie de famille avec l'ensemble des personnes conviées.

3. Ratification par la France de l'Accord de Paris

- L'Accord de Paris adopté par la COP 21 le 12 décembre 2015 a été soumis au Parlement préalablement à sa ratification par la France, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

- Après avoir été soumis pour avis au Conseil d'Etat, le projet de loi a été délibéré en Conseil des ministres le 9 mars 2016 et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

- Le président de la République a signé l'Accord de Paris au siège des Nations-unies le 22 avril 2016 à New York.

- Le projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de Paris a été adopté à l'unanimité des groupes politiques à l'Assemblée nationale le 17 mai 2016 et au Sénat le 8 juin 2016.

- La loi autorisant la ratification de l'Accord de Paris est promulguée le 15 juin 2016 à l'occasion de la cérémonie solennelle à l'Elysée et sera publiée au Journal officiel.

- L'instrument de ratification pourra ensuite être signé par le Président de la République et contresigné par le Premier ministre et les ministres responsables.

- Il sera ensuite notifié au dépositaire de l'Accord de Paris, à savoir le Secrétaire général des Nations Unies, dans le cadre d'un dépôt coordonné entre Etats membres de l'Union européenne (comme pour l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto).

4. Signature et ratification de l'Accord de Paris par l'Union européenne

Après l'accord politique recueilli par consensus le 12 décembre dernier à Paris, l'ensemble des Parties doit désormais accomplir les procédures nécessaires à l'entrée en vigueur effective de l'Accord. Sur le plan européen, cela concerne aussi bien l'Union européenne que les Etats membres car l'Accord est de nature « mixte », c'est-à-dire qu'il relève de compétences partagées entre l'Union et ses membres, conformément à l'article 4 du TFUE).

Pour mémoire, la procédure de conclusion des accords internationaux par l'Union, définie à l'article 218 du TFUE, prévoit deux étapes :

- dans un premier temps, l'adoption par le Conseil d'une décision de signature de l'accord, sur proposition de la Commission ;

- puis, l'adoption d'une décision de conclusion de l'accord (218§6) qui est l'équivalent de la ratification en droit interne, toujours sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen (à la majorité simple). Tout au long de la procédure, le Conseil est appelé à se prononcer à la majorité qualifiée.

Décision de signature : l'Union et tous ses Etats membres ont signé l'accord de Paris lors de la cérémonie de signature le 22 avril, à New-York.

Décision de conclusion de l'accord : suite à la rencontre le 2 juin 2016 de la Présidente de la COP21 avec Jean-Claude Juncker, Président de la Commission européenne, la Commission a présenté un projet de décision portant conclusion de l'Accord de Paris le 10 juin 2016.

Le Parlement européen sera mobilisé sur ce dossier, puisqu'il devra approuver la décision portant conclusion de l'accord.

Une fois la décision de conclusion adoptée et dès que les procédures internes seront achevées dans chacun des Etats membres, il ne restera plus à l'Union et à ses membres qu'à déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat général des Nations unies, dernière étape formelle avant l'entrée en vigueur effective de l'accord à leur égard. La pratique veut que ce dépôt s'effectue de manière conjointe par l'UE et ses 28 membres.

II – Comprendre l'Accord de Paris

1. Niveau d'ambition de l'Accord de Paris

L'Accord de Paris a été accueilli comme un accord ambitieux. Il contient six éléments clefs :

1. objectif de limitation de l'élévation de la température moyenne mondiale « bien en-deçà de 2°C »- soit une progression par rapport à la limite de « 2°C » fixée lors de la COP de Cancun ;
2. mention de l'importance de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température moyenne mondiale à 1,5°C ;
3. objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre (GES) en seconde partie du siècle (exprimé de façon indirecte) ;
4. pérennisation du système des contributions nationales (NDC) ;
5. clause de revue des engagements- notamment les contributions nationales- tous les cinq ans, avec une obligation de progression constante ou à la hausse;
6. incitation à élaborer des stratégies de développement bas carbone à l'horizon 2050, d'ici 2020.

Les ONG environnementales considèrent que l'Accord de Paris préserve la possibilité de rester sous les 2°C et vont concentrer leur plaidoyer sur la révision des NDC avant 2020.

2. Accord juridiquement contraignant

Quoique personne ne contestait que l'Accord de Paris devait être juridiquement contraignant, les Parties savaient dès le départ que celui-ci ne pourrait contenir le détail des contributions nationales et que ses dispositions revêtiraient un caractère inégalement contraignant. L'Accord de Paris est donc juridiquement contraignant.

Il comprend de nouvelles obligations, mais il n'inclut pas trois points substantiels: les contributions nationales chiffrées (qui figureront uniquement dans un registre tenu par le secrétariat de la CCNUCC), l'obligation pour une Partie d'atteindre son objectif (l'accord donne donc obligation de moyens et non de résultats), ainsi que l'obligation d'augmenter les financements pour le climat (qui est néanmoins présente dans la décision qui accompagne l'accord).

3. Contributions nationales - Révision des contributions nationales

190 Parties, représentant plus de 95 % des émissions mondiales, ont soumis leur contribution, dont l'intégralité des pays développés et des grands pays émergents. Elles nous rapprochent d'une trajectoire de réchauffement de 3 degrés en fin de siècle, au lieu de 4 degrés voire plus en cas de politique inchangée.

L'Accord de Paris prévoit que toutes les Parties devront actualiser leur contribution ou en communiquer une nouvelle, plus ambitieuse, tous les 5 ans. Le premier rendez-vous commun est fixé en 2025.

Afin de guider les efforts des Etats, un bilan mondial des efforts collectifs au regard des objectifs inscrits dans l'accord est également prévu tous les 5 ans à partir de 2023. Ce mécanisme porte non seulement sur l'atténuation, mais aussi sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre. Par ailleurs, un premier « dialogue de facilitation », véritable préfigurateur du bilan mondial quinquennal, est prévu dès 2018.

L'Union européenne est en voie de dépasser son objectif de réduction des émissions de 20 % d'ici 2020 par rapport à 1990, puisqu'elle s'achemine vers une réduction de 25 % d'après l'Agence européenne pour l'environnement. Elle s'est fixé l'objectif d'une réduction d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport à 1990.

4. Revue quinquennale

L'article 14 établit un « bilan mondial » de la mise en œuvre de l'Accord portant aussi bien sur l'atténuation, que sur l'adaptation et les moyens de mise en œuvre (finances, technologies, renforcement de capacités). Cet exercice interviendra tous les cinq ans, dès 2023, et aura pour but de préparer la révision à la hausse des contributions nationales afin de relever l'ambition collective. L'Accord prévoit également, à l'Art. 4.9, que les Parties soumettent une contribution tous les cinq ans en tenant compte des résultats du bilan mondial.

Ce cycle quinquennal sera précédé d'un dialogue de facilitation en 2018 (para 20 de la décision 1/CP.21), qui permettra de faire un premier bilan de façon anticipée, afin de préparer une révision des premières contributions des pays, actuellement sur la table.
Au vu de l'écart entre les premières contributions nationales et les efforts nécessaires à une limitation de la hausse des températures à 2°C, le bilan mondial quinquennal est l'une des pierres angulaires de l'ambition de l'accord. Le dialogue facilitateur qui se tiendra dès 2018 permet d'éviter un scénario dans lequel aucun rendez-vous ne serait prévu avant 2025 pour revoir les contributions nationales.

5. Suivi des engagements - transparence

Ce point a été l'un des plus difficiles à négocier, les pays développés, et notamment le groupe de l'Ombrelle, souhaitant un mécanisme commun de suivi des engagements, alors que les groupes de négociation LMDC et ALBA souhaitaient maintenir le système binaire actuel, qui distingue les obligations des pays développées de celles des pays en développement.

L'article 13 de l'accord de Paris prévoit un « cadre renforcé de transparence des mesures et de l'appui», portant à la fois sur les efforts d'atténuation, d'adaptation et les moyens de mise en œuvre (afin notamment de donner une vision globale des soutiens financiers au niveau mondial).

Ce système sera conçu sur les bases du système actuel, qu'il devra améliorer en tenant compte des capacités différentes des Parties Ses modalités précises devront être définies d'ici 2018, un travail qui doit s'engager dès 2016.
Les pays en développement disposeront de certaines flexibilités en fonction de leurs capacités, sur la portée, la fréquence et le niveau de détail des informations rapportées, et bénéficieront de soutiens pour mettre en œuvre ces nouvelles modalités.

La géographie climatique expliquée : les coalitions de pays

Chaque partie est représentée aux sessions de la Convention par une délégation nationale chargée de négocier au nom de son gouvernement. Même si le modèle onusien suit le principe d'« un pays, une voix », chaque pays appartient également à une ou parfois plusieurs coalitions.
Les plus connues sont :

Groupe de l'Ombrelle :
Le Groupe de l'Ombrelle constitue une coalition flexible de pays développés qui ne font pas partie de l'Union européenne et qui s'est formée dans le contexte des négociations sur les changements climatiques. Le groupe Parapluie s'est toujours positionné contre un prolongement du protocole de Kyoto. Bien qu'informel, il rassemble habituellement l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Fédération russe, l'Islande, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Ukraine et l'Islande. Ce groupe n'a pas de présidence officielle.

Groupe des 77 et de la Chine (G77+Chine) :
Le G77+Chine est composé de 133 pays en développement et de la Chine, celle-ci étant un membre associé plutôt qu'un membre à part entière, elle conserve sa singularité (d'où le « + »).
Ce groupe porte ce nom parce qu'il rassemblait 77 pays lors de sa création en 1964.
Lors des négociations sur les changements climatiques, les pays membres du

G77+Chine adoptent parfois des positions divergentes, qu'ils défendent alors par le biais d'une autre coalition de négociation ou d'un groupe régional. La présidence en 2015 est assurée par l'Afrique du Sud et son ambassadrice Nozipho Mxakato-Diseko.
Aujourd'hui, ce bloc représente près de 80 % de la population mondiale.
Ces pays en voie de développement ont donc créé de nombreux petits groupes plus homogènes (AOSIS, PMA…).

Au sein du Groupe des 77 et de la Chine (G77+Chine), on compte notamment :

- Le BASIC est un groupe de pays émergents formé par le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine. Il a été fondé en novembre 2009 pour définir une position commune avant la conférence de Copenhague.

- L'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) est à l'origine une organisation politique, sociale et économique qui vise à promouvoir la coopération dans ces domaines entre certains pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et à fournir une alternative à la zone de libre-échange des Amériques promue par les États-Unis. L'ALBA constitue aussi, depuis 2010, une coalition de négociation avec un noyau de 11 pays dont le Venezuela, Cuba, la Bolivie, l'Équateur, le Nicaragua et Antigua-et-Barbuda. Ce groupe n'a pas de présidence officielle.

- Le groupe des Pays en développement homodoxes sur le climat (LMDC pour Like Minded Developing Countries on Climate Change) est une coalition spontanée de 24 pays qui s'est créée durant la session de Bonn sur les changements climatiques de mai 2012. Elle fait partie du G77+Chine et vise à renforcer et unifier ce groupe. Elle est composée de plusieurs pays du monde arabe, de l'Inde, de la Chine, de plusieurs économies émergentes d'Asie et de certaines Parties actives de l'Amérique du Sud, notamment le Venezuela, la Bolivie et Cuba. Ce groupe rassemble plus de la moitié de la population mondiale.

Pour en savoir plus :
http://www.cop21.gouv.fr/a-quoi-servent-les-coalitions-de-pays/

6. Mécanisme de conformité

L'article 15 de l'accord de Paris établit un mécanisme de facilitation de la mise en œuvre et de conformité. Il s'appliquera à toutes les Parties, mais devra accorder une attention particulière aux circonstances nationales et aux capacités respectives des pays lors de l'examen des cas de non-conformité.

Il prendra la forme d'un comité d'experts et fonctionnera de façon transparente, non-

conflictuelle et non-punitive. Ses modalités précises de fonctionnement et ses procédures seront adoptées par la 1ère Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris (CMA). Il est par ailleurs prévu qu'un rapport annuel soit transmis à la CMA, garantissant ainsi un contrôle régulier des activités du Comité par les Parties.

7. Action avant 2020

Ce point est traité dans la principale décision de la COP21 qui accompagne l'accord et comporte une section dédiée au renforcement de l'action avant 2020. Le résultat est très satisfaisant. Au-delà des sujets traditionnels (appel à la ratification de l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto prolongeant ce dernier jusqu'en 2020, mise en œuvre des engagements pris lors de la Conférence de Cancun, poursuite du « processus d'expertise technique » sur l'atténuation), la décision contient trois nouveautés :

- Une reconnaissance sans précédent de l'action des acteurs non gouvernementaux : reconnaissance de la valeur des engagements de ces derniers (mention du plan d'action Lima-Paris et de la plateforme NAZCA) ; pérennisation de l'événement annuel de haut niveau ; création de deux postes de « champions », nommés par les présidents de COP successives pour une durée de deux ans, à l'exception du premier, nommé par le président de la COP21 jusqu'au début de la COP22 – afin de soutenir les actions concrètes et d'accélérer la mise en place d'initiatives et de coalitions; préparation par le secrétariat de la CCNUCC et les champions d'un « résumé pour les décideurs » avant chaque COP. C'était une priorité des petits états insulaires.

- Un dialogue facilitateur lors de la COP22 sur l'action avant 2020 et les moyens de mise en œuvre mis à disposition des pays en développement à cet effet. C'était une demande insistante de la Chine et du groupe LMDC, qui, conformément à la décision, attendent une feuille de route concrète pour atteindre l'objectif des 100 milliards de dollars d'ici 2020, sur la base du rapport du comité permanent sur les financements qui sera préparé pour la COP22.

- La création d'un processus d'expertise technique sur l'adaptation, qui devra se mettre en place dès la session de mai 2016. C'était une attente forte, notamment de l'Afrique.

8. Plan d'Actions Lima-Paris - LPAA

Le Plan d'Action Lima-Paris (LPAA) lancé au Pérou lors de la COP20 a pour objectif de développer les actions et les engagements des acteurs non étatiques - villes, régions, entreprises, investisseurs, organisations de la société civile - qui contribueront à la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et à l'adaptation, avant 2020 et sur le long terme. La séquence du LPAA organisée du 1er au 8 décembre au Bourget a rencontré un vif succès.

Au total, le Plan d'Actions Lima-Paris représente aujourd'hui plus d'une soixantaine de coalitions, rassemblant près de 10 000 acteurs issus de 180 pays, ainsi que 11000 engagements individuels enregistrés sur la plateforme électronique NAZCA, par plus de 2000 collectivités et plus de 2000 entreprises.

La France s'est particulièrement investie dans un certain nombre d'initiatives en raison de leur caractère stratégique. Celles-ci feront l'objet d'une attention prioritaire pour 2016 (voir tableau).

Le caractère inclusif et partenarial du pilotage du LPAA en 2015 a beaucoup compté dans la reconnaissance obtenue dans la décision de Paris. Il faudra la poursuivre en 2016, dans un contexte nouveau : deux champions nommés par les présidences, des attentes affirmées en termes de participation par la société civile à la gouvernance. Il faudra en 2016 définir à la fois la gouvernance et l'association des acteurs non étatiques.

ANNEXE : initiatives portées par la France

Nom de l'initiative
Coalition pour le prix du carbone
Initiative 4 pour 1000 (séquestration du carbone à travers des pratiques agricoles adaptées)
Réseau d'alerte météorologique (CREWS)
Pacte de Paris sur l'eau
Protection des Océans
Transport électrique : Mobilize Your city, Déclaration sur la mobilité électrique, Appel d'offre pour un véhicule électrique à moins de 7000€
Alliance mondiale sur les Bâtiments et la Construction
Initiative africaine pour les énergies renouvelables
Alliance mondiale pour la Géothermie
Alliance solaire internationale
Mission innovation (recherche et développement)
Financement de l'efficacité énergétique
Action à court terme des collectivités territoriales (plan à 5 ans)

9. Différenciation

La question de la différentiation, ancrée dans la Convention climat de 1992, a été, jusqu'à la fin de la négociation de l'accord de Paris, un point difficile.

Le principe des « responsabilités communes mais différenciées, à la lumière des circonstances nationales », est rappelé dans le préambule et à l'article 2.2 de l'accord, pour marquer qu'il s'applique à l'ensemble de ses dispositions.

Il est ensuite décliné selon des modalités différentes dans chacune des parties opérationnelles du compromis, notamment à l'article 4 (réduction des émissions de gaz à effet de serre : rappel de la distinction entre pays développés et pays en développement, mais encouragement à la convergence des objectifs), 9 (financements : maintien de la différenciation, mais encouragement aux pays qui le souhaitent à contribuer aux efforts collectifs) et 13 (transparence : mise en place d'un système de transparence amélioré : pas de mention de la différenciation, mais flexibilités prévues pour prendre en compte des capacités nationales différentes selon les pays).

Il était essentiel que l'Accord de Paris soit universel et, tout en demeurant différencié, permette de dépasser le « firewall », c'est-à-dire la dichotomie entre, d'une part les obligations contraignantes des pays développés, et d'autre part, les actions des pays en développement sur la base des Annexes, héritées de la Convention de 1992.

10. Financements

L'accord de Paris mentionne comme objectif en son article 2 l'alignement des flux financiers avec un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

L'accord (article 9) confirme par ailleurs l'obligation des pays développés de soutenir financièrement les pays en développement, ces derniers étant encouragés à fournir un soutien de manière volontaire.

Il mentionne l'objectif d'un équilibre entre financement de l'atténuation et de l'adaptation, en particulier au profit des plus vulnérables (PMA et SIDS), l'importance des financements publics, notamment pour l'adaptation, ainsi que l'objectif d'un meilleur accès aux financements.

La décision qui accompagne l'accord confirme que la cible des 100Mds de dollars est un plancher pour l'engagement des pays développés jusqu'en 2025 et demande la fixation d'ici 2025 d'un nouvel objectif chiffré allant au-delà de ce plancher.

Elle demande par ailleurs aux pays développés d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif des 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020, tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels.

11. Transfert et développement des technologies

L'article 10 sur les technologies a été délicat à négocier. Certains pays en développement souhaitaient obtenir un renforcement de ce volet de la convention, notamment sous la forme d'un engagement des pays développés à des transferts massifs de technologies, et la création d'une fenêtre du Fonds vert pour financer l'achat de licences.

Le compromis s'est fait autour d'un engagement à renforcer la coopération en matière de recherche et développement et d'un soutien au financement par le mécanisme financier de la convention – dont le Fonds vert - de projets dans ce domaine. Le lancement réussi de l'Alliance solaire et de la « mission innovation » a également contribué à créer une atmosphère favorable.

12. Adaptation

Cette partie de l'Accord de Paris a été conclue tôt et sans grande difficulté.

L'accord fixe un objectif global qualitatif pour l'adaptation visant à « renforcer les capacités d'adaptation » et à « promouvoir la résilience et un développement à faible émission de gaz à effet de serre », et souligne la nécessité de rééquilibrer les financements pour l'adaptation - notamment publics et sous forme de dons.

L'adaptation sera prise en compte dans le « bilan mondial » (global stocktake) prévue tous les cinq ans.

Au sein du Plan d'Action Lima-Paris, la journée consacrée à l'adaptation a rencontré un franc succès, de nombreuses initiatives ont pu être présentées ou annoncées (ex : CREWS, l'initiative du SGNU « A2R » sur la résilience).

13. Pertes et préjudices

La notion de « pertes et préjudices » (loss and damage) fait référence aux impacts inévitables et irréversibles causés par le réchauffement climatique. Elle est mise en avant principalement par les petits Etats insulaires en développement (AOSIS). Un « mécanisme » avait été créé lors de la COP19 de Varsovie pour discuter du sujet. L'enjeu pour l'AOSIS lors de la COP21 était d'obtenir une mention de cette question dans l'accord et la pérennisation du mécanisme de Varsovie.

Un article complet de l'accord, l'article 8, séparé de l'adaptation, est consacré à ce sujet. Les pays développés l'ont accepté à condition d'écarter une obligation d'indemnisation (« liabitility ») et d'inclure dans la principale décision de la COP21 une mention explicite sur ce point.

14. Mesures de riposte

La Convention des Nations unies de 1992 sur le changement climatique reconnaît la nécessité de minimiser les effets néfastes des mesures de lutte contre le changement climatique, appelées « les mesures de riposte ».
Ce thème, souvent étroitement lié aux questions de diversification économique, correspond à un souci de fond de la part des pays pétroliers, mais il a souvent été utilisé comme une arme procédurale visant à enliser les discussions et à ralentir ainsi les décisions sur des actions de réduction des émissions.

L'Accord de Paris rappelle l'importance des mesures de riposte et leur prise en compte dans les actions de lutte contre le changement climatique. La continuation d'un forum pour étudier les impacts résultants des mesures de riposte et informer les instances de la Convention, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris, a été décidé.

15. Forêts et agriculture

Dans l'Accord de Paris, un court article - l'article 5 - est consacré aux puits de carbone, y compris forestiers. Le premier paragraphe incite les pays à leur préservation et à leur renforcement. Au final, le langage arrêté va au-delà des forêts et mentionne tous les puits de carbone (océans, écosystèmes, y compris agricoles).

Le second paragraphe (Art. 5.2) encourage les pays à mettre en œuvre et à financer un dispositif de lutte contre la déforestation dans les pays en développement (REDD+) ou des approches alternatives (combinant adaptation et atténuation), en soulignant l'importance des co-bénéfices comme la biodiversité.

16. Emissions du secteur aérien et maritime du transport international

L'accord de Paris n'aborde pas les transports internationaux. En première semaine de négociation, certaines Parties avaient proposé un paragraphe dans l'accord sur les transports internationaux pour réaffirmer le rôle de l'OACI et l'OMI dans la lutte contre les émissions des secteurs. Il ne faisait pas consensus et les pays opposants ont proposé un contre-paragraphe. En conséquence, les deux paragraphes ont finalement disparu des dernières itérations du texte.

Si l'obtention d'un paragraphe au sujet des transports internationaux aurait été souhaitable, son absence n'empêche aucunement l'OACI et l'OMI de prendre des mesures dans ce domaine.

En revanche, l'accord de Paris prévoit que les Parties peuvent préciser le champ et la couverture de leurs contributions nationales et qu'elles devront procéder conjointement à l'élaboration de règles comptables pour ces contributions. Ce sera dans ce cadre que les Parties pourraient préciser le traitement qu'elles réservent aux émissions des transports internationaux.

17. Marchés du carbone

L'émergence récente, en seulement quelques années, d'une vingtaine de systèmes de marchés carbone, couvrant 12% des émissions mondiales, montre le potentiel de ces instruments. Plus de la moitié des contributions nationales se réfèrent au recours à des mécanismes de marchés carbone ou à des équivalents.

L'article 6 de l'Accord de Paris introduit les modalités de coopération volontaire pour l'échange de réductions d'émissions à l'international (quotas, crédits CO2) et établit un mécanisme centralisé sous l'égide de la CCNUCC pour contribuer à la réduction des émissions. En contrepartie, l'article confirme aussi la reconnaissance des approches non marchandes. L'article 6 est donc satisfaisant pour l'ensemble des Parties.

La décision de la COP qui accompagne l'Accord de Paris (§137) reconnait l'importance de la tarification carbone et des politiques nationales y relatives pour réduire les émissions. Il n'a pas été possible d'obtenir davantage compte de l'opposition de certains pays.

18. Droits de l'Homme

L'Union européenne et l'AILAC (groupe de pays d'Amérique latine et des caraïbes), appuyées par la société civile, ont été très en pointe sur ce sujet durant les négociations de la COP21.

Dès avant la COP21, les protagonistes savaient que le compromis se ferait autour d'une mention dans le préambule et non dans les articles opérationnels. L'équilibre qui a été trouvé est de mentionner le nécessaire respect, par les Etats, de leurs « obligations respectives » s'agissant de différents droits, ce qui en restreint la portée.

19. Renforcement des capacités

Le renforcement des capacités fait partie, au même titre que les financements et les transferts de technologie, des moyens de mise en œuvre de la Convention. Le sujet est bien souvent occulté par la prééminence des deux autres moyens de mise en œuvre.

L'accord de Paris donne une dimension accrue à la thématique, en créant un nouvel organe : le Comité de Paris sur le renforcement des capacités.

20. Clauses finales : Signature, ratification, entrée en vigueur

L'Accord a été ouvert à signature à New York le 22 avril 2016. 175 pays l'ont signé ce jour. 2 pays l'ont signé depuis. Il restera ouvert à signature jusqu'au 21 avril 2017. Passé ce délai les Etats non signataires pourront toujours adhérer à l'Accord (Art. 20). Depuis le 22 avril, les Etats peuvent déposer leurs instruments de ratification/approbation.

L'Accord entrera en vigueur le 30ème jour suivant le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion de 55 Parties à la Convention qui représentent au moins 55% des émissions mondiales de gaz à effet de serre (Art. 21).